Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le
ID : 084-218400729-20231108-DEL2023_11_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAZAN

Séance du 08 novembre 2023.

5.6.4 – Autres

L'an deux mille vingt-trois
Et le huit novembre,
A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 02 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

Délibération n° : DEL2023_11_02

Objet : Utilisation des véhicules de service par les élus locaux

Rapporteur : Véronique BERGER

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Cécile DEMENKOFF, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, Mme Amandine APPLANAT, Mme Elodie BOFFELLI, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, Mme Eve GALLAS, Mme Aurélia PISANI, M. Jean-François CLAPAUD, M. Stéphane CLAUDON, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR
Ont donné pouvoir : Mme Marie-Hélène MOREL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, Mme Angélina LEROUX
Secrétaire de séance : Mme Amandine APPLANAT.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.2123-18-1-1 qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ».

Ce même article rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat.

Il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction. L'utilisateur n'est pas autorisé à remiser le véhicule de service à son domicile. Par ailleurs, le véhicule de service ne pourra être utilisé à des fins personnelles.

Les élus ayant commis une infraction au volant d'un véhicule de service se verront imputer l'amende et le retrait des points correspondant à l'infraction par les services de l'Etat concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Mis en ligne : Le 13/11/2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le
ID : 084-218400729-20231108-DEL2023_11_02-DE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la Commission des Ressources Humaines en date du 30 octobre 2023,

Vu l'information présentée en Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023,

Considérant que la Commune peut mettre un véhicule à disposition de ses élus locaux lorsque l'exercice de leurs mandants le justifie,

Considérant que l'utilisation d'un véhicule est subordonnée à une décision annuelle de l'organe délibérant,

Considérant que les utilisateurs doivent être informés de certains principes relatifs à leur emploi,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'utilisation des véhicules de service par les élus locaux sans remisage à domicile,

DIT que le véhicule de service ne pourra être utilisé à des fins personnelles,

RAPPELLE que le Maire désignera tout conducteur d'un véhicule communal responsable d'une infraction au Code de la route.

Vote :	Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0
	LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,

Amandine APPLANAT

Le Maire,

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Louis BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.